

Marseille

Direction des Emplacements Publics

CHARTES DES TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS



LIVRET DE PRESCRIPTIONS



La municipalité et les commerçants expriment ensemble la nécessité d'améliorer la qualité esthétique des terrasses car elles sont une composante du décor urbain.

L'animation de nos rues et la prospérité de nos commerces doivent cependant permettre la liberté de circulation du piéton.

Tel est précisément l'objet de cette réglementation des terrasses concilier la liberté du commerce d'une part et celle du citadin d'autre part mais également faciliter l'insertion harmonieuse des terrasses dans les rues ou les quartiers.

Ainsi, cette charte des terrasses s'attache à organiser, de façon raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement parfois excessif et préjudiciable aux piétons.

Je suis sûr que tous les commerçants auront à coeur de respecter les prescriptions de la charte, cet effort d'embellissement

I

favorisant une exploitation plus confortable donc plus attractive pour les clients.

Je tiens donc à solliciter ici le concours de tous, pour que notre Ville puisse continuer à conjuguer harmonieusement son dynamisme commercial, l'amélioration esthétique de l'espace public et le bien être de ses habitants

Martine VASSAL
Adjointe Déléguée aux Emplacements

SOMMAIRE

1. LES OBJECTIFS COMMUNAUX	2
2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Qui peut bénéficier d'une terrasse.....	3
2.2 Les conditions d'autorisation	3
2.3 Les autorisations nécessaires	4
2.4 Les types de terrasse autorisées.....	5
2.5 Règles applicables aux terrasses	6
2.6 La redevance.....	6
2.7 Les vérifications.....	6
3. LES PERIMETRES DE PROTECTION	
3.1 Les Z.P.P.A.U.P.....	7
3.2 les abords des Monuments Historiques.....	8
3.3 Les sites classés et inscrits.....	8
4. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE	
4.1 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	9
4.2 Accessibilité aux pompiers.....	10
4.3 Accessibilité aux services de nettoyage.....	10
4.4 Les limites d'implantation de la terrasse.....	11
5. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE	
5.1 Insertion de la terrasse dans son environnement.....	13
5.2 Lorsque les terrasses se succèdent en séquences.....	13
5.3 Règles communes à tous les composants.....	14
5.4 Mobiliers et accessoires	15
5.5 Les éléments de protection solaire, stores et parasols.....	16
5.6 Les dispositifs mobiles de délimitation	19
• Les jardinières.....	19
• Les écrans	23
5.7 Les dispositifs fixes de délimitation	25
6. ANNEXES	
6.1 Montage des dossiers de demande d'autorisation	28
6.2 Lexique.....	29
6.3 Espaces publics soumis à études spécifiques.....	30

1. OBJECTIFS COMMUNAUX

Le respect des quelques principes présentés dans ce document concernant l'implantation des terrasses et la nature des éléments qui les constituent permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- **L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages.**

Les terrasses de cafés et de restaurants sont des endroits idéaux pour favoriser ces échanges. Les personnes sont là pour se détendre et consommer. Elles profitent aussi de l'animation urbaine.

Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville.

- **Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public.**

Le cheminement des piétons doit notamment y être facilité. Il doit devenir prioritaire dans les rues commerçantes du centre ville et dans les noyaux villageois.

D'une façon générale, les différentes activités, publiques ou privées, doivent pouvoir trouver leur place sur le domaine public. L'implantation des terrasses ne doit pas entraver ces différents fonctionnements.

- **Toute intervention sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité.**

Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public. Elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et renforcer l'harmonie des rues et des places.

2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE TERRASSE

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé). Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

2.2 CONDITIONS D'AUTORISATION

• Le local commercial

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse sur le domaine public.

Ces commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public. Leur façade doit donner sur la voie publique.

Les locaux doivent disposer d'une réserve pour le rangement du matériel de la terrasse.

• L'emplacement sollicité

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement. L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plan et ne pas accueillir de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse.

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

La terrasse doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.

A titre dérogatoire, elle pourra être accordée au droit du commerce voisin avec des conditions particulières.

2.3 LES AUTORISATIONS NECESSAIRES

- **Travaux soumis à autorisation municipale.**

Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Formulaire à retirer et dossier à déposer au Service des Emplacements.

Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit. Elles sont accordées à titre précaire et révocables.

- **Travaux soumis au code de l'urbanisme (R.421-1).**

Les ouvrages dont la surface au sol est supérieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur dépasse 1,50 mètre au-dessus du sol sont soumis à :

Déclaration de Travaux, si la surface < 20 m²

Permis de Construire, si la surface ≥ 20 m²

Formulaire à retirer et dossier à déposer au service de l'Urbanisme.

Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée et réinstallée, le permis de construire (ou la déclaration de travaux) précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Dans ce cas, un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction.

- **Terrasses situées dans des périmètres de protection.**

En application des articles R.421-38-2 à R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme reprenant les lois de 1913 (Monuments Historiques), de 1930 (Sites classés et inscrits) et de 1983 (Z.P.P.A.U.P.) :

Lorsque la terrasse se trouve dans un site classé ou inscrit, dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) ou dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.), § page 7 et 8.

2.4 LES TYPES DE TERRASSE AUTORISEES.

Trois types de terrasses sont autorisées :

- **Terrasses de type 1 : simples, non délimitées.**

Elles comportent uniquement du mobilier, tables, chaises, menus, parasols..., qui doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

- **Terrasses de type 2 : délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol.**

Les éléments de délimitation peuvent être des écrans ou des jardinières. Ils doivent être rangés à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

- **Terrasses de type 3 : délimitées par des paravents fixes installés de façon saisonnière.**

Ces éléments délimitent partiellement ou complètement la terrasse. Ils restent en place pendant les heures de fermeture du commerce.

Les terrasses ainsi délimitées restent des exceptions. Elles ne sont autorisées que pour des occupations saisonnières du mois d'octobre au mois d'avril. Elles ne sont admises que si les conditions climatiques le justifient, comme une surexposition au vent par exemple, et si l'espace public présente une morphologie adaptée.

Deux autres types de terrasses, encore présentes sur le domaine public marseillais, ne feront plus l'objet de nouvelles autorisations :

- **Terrasses de type 4 : délimitées par des dispositifs fixes, écrans ou vélums, installés de façon permanente.**

- **Terrasses de type 5 : véranda construites et couvertes.**

2.5 REGLES APPLICABLES AUX TERRASSES

Pour être autorisées, les terrasses doivent respecter :

- **Les règlements nationaux**, dont ceux concernant l'accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes handicapées et aux services de sécurité.
- **Les règlements municipaux**, dont l'ensemble des règles issues des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Z.P.P.A.U.P.) et du Règlement de Gestion des Emplacements Publics

Ces prescriptions sont présentées dans les pages ci-après.

2.6 LA REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal.

Le montant tient compte de la surface de la terrasse, de la durée d'exploitation (à l'année ou saisonnière), du type de la terrasse, de sa localisation sur trottoir ou sur terre-plein éloigné de la façade.

2.7 LES VERIFICATIONS

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon les cas :

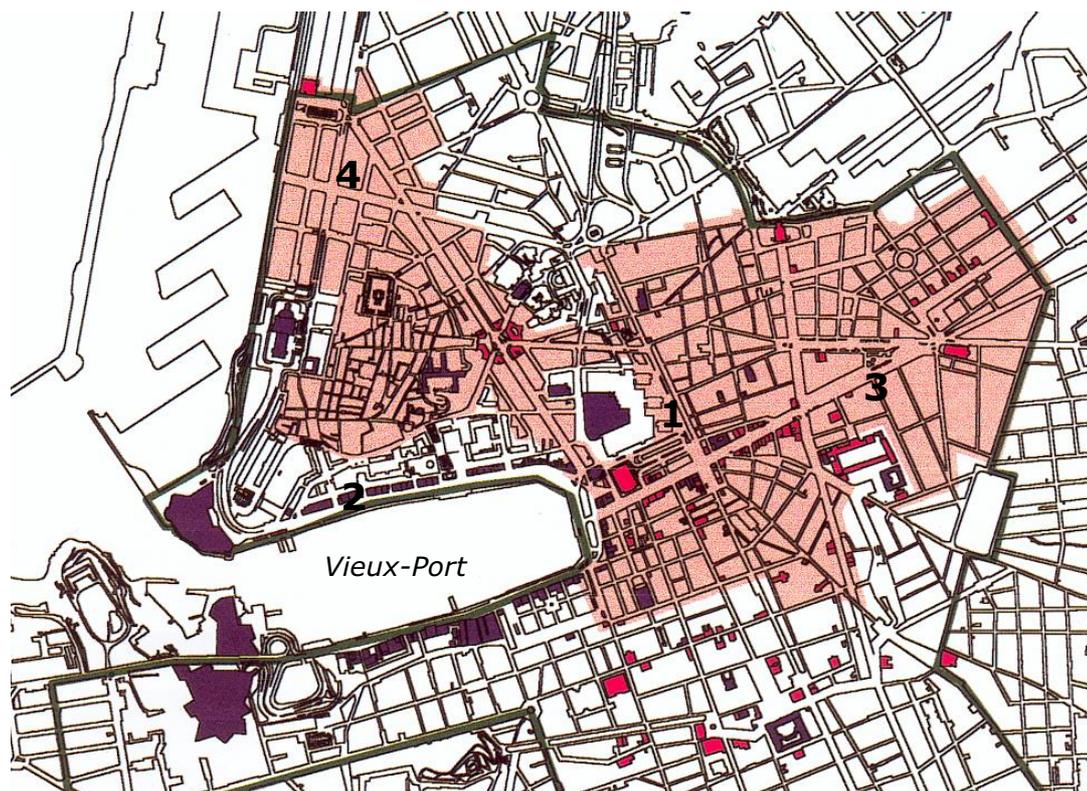
- **de l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende.**
- **de la révocation de l'autorisation si nécessaire, suivie de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation.**

La commune peut faire appel au tribunal, en cas de non-respect des règles par le commerçant.

3. LES PERIMETRES DE PROTECTIONS

3.1 LES Z.P.P.A.U.P.

La commune a successivement arrêté quatre **Zones de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager** .



1- Belsunce	le 19 juin 1997
2- Panier	le 10 juillet 1997
3- Noailles, Chapitre, Canebière, Opéra, Thiers	le 1er septembre 1999
4- République, Joliette	le 16 avril 2002

Toute intervention située dans les Z.P.P.A.U.P. est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les Z.P.P.A.U.P. ont comme objectif la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux. Toutes préconisent la valorisation des axes perspectifs et paysagers du centre ville.



L'installation de terrasses couvertes et de vérandas est interdite dans les Z.P.P.A.U.P. (terrasses de type 5).

A l'occasion de travaux de réhabilitation sur les immeubles, les terrasses couvertes, les vérandas et les marquises empiétant sur le domaine public seront enlevées, si elles portent atteinte aux perspectives urbaines et à l'architecture de l'immeuble.

ZPPAUP, Règlement de gestion des emplacements publics délibération n° 88/293/dcm du 11/7/88.

3.2 LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un Monument Historique classé ou inscrit, toute intervention est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les plans de localisation de ces périmètres de protection sont intégrés dans le P.O.S., document consultable au Service de l'Urbanisme.

3.3 LES SITES INSCRITS ET CLASSES

Toute intervention située dans le périmètre d'un site inscrit est soumise à l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, sauf les demandes de démolition, qui nécessitent un avis conforme.

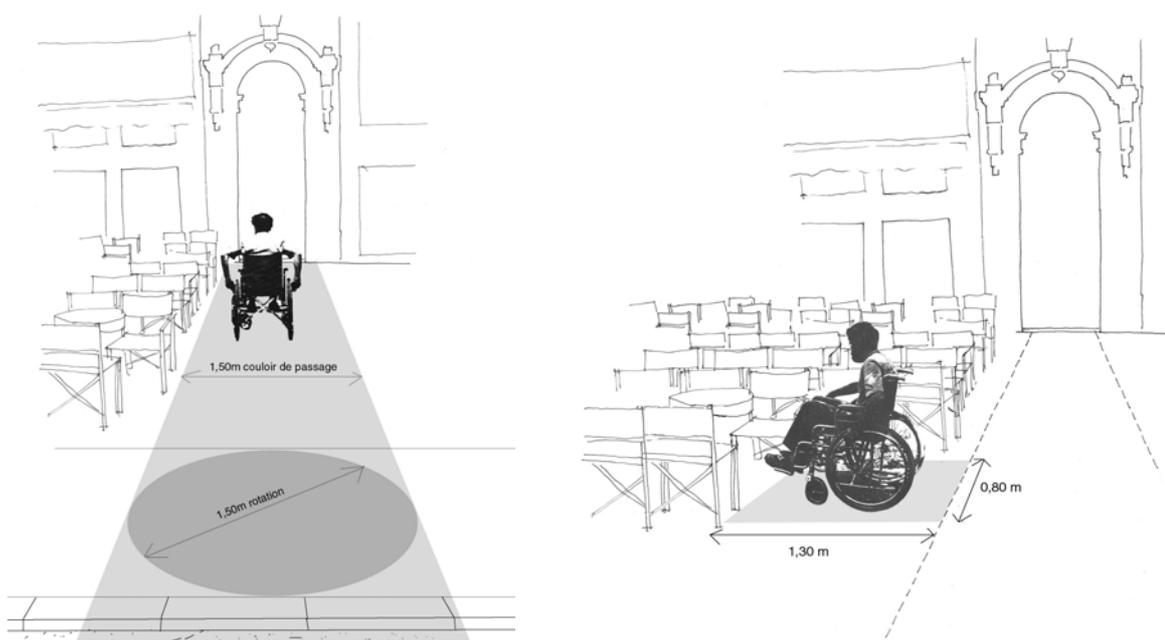
Toute intervention située dans le périmètre d'un site classé est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Les demandes de permis de construire sont de surcroît soumises à l'avis de la Commission des Sites

Les plans de localisation des sites inscrits et classés sont intégrés dans le P.O.S., document consultable au Service de l'Urbanisme.

4. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

4.1 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE

Conformément aux lois du 30/06/75 et 13/07/91, décrets et arrêté du 31/08/99, circulaire du 23/06/00.



CIRCULATION

Un passage de 1,50 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

ESPACE DE CONSOMMATION

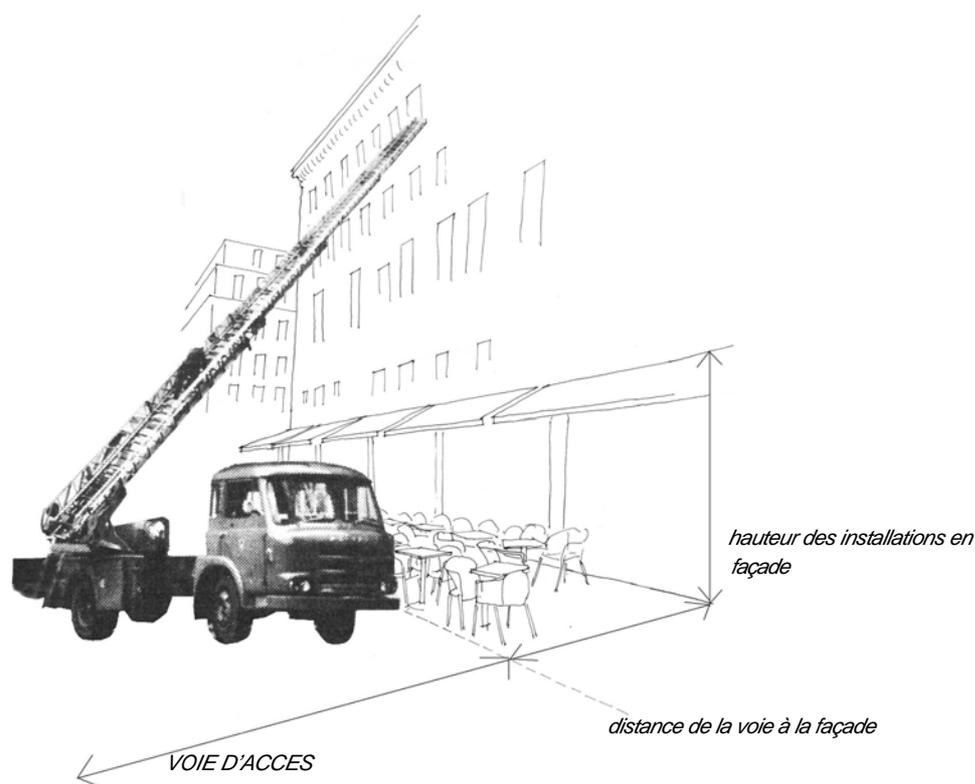
Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

4.2 ACCESSIBILITE AUX POMPIERS

Les services de sécurité doivent être consultés préalablement sur la pertinence de l'implantation de la terrasse.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieur à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.



4.3 ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE NETTOIEMENT

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves :

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux.

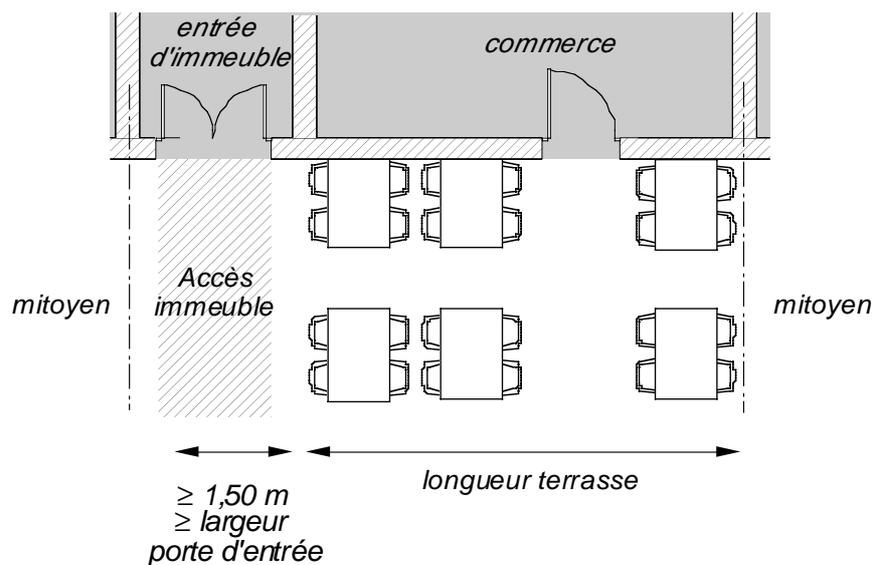
Aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements.

Les commerçants doivent l'entretien et le nettoyage de leur terrasse.

4.4 LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

• Longueur de la terrasse



La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble.

Celui-ci ne doit pas être de largeur inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni inférieure à 1,50 m.

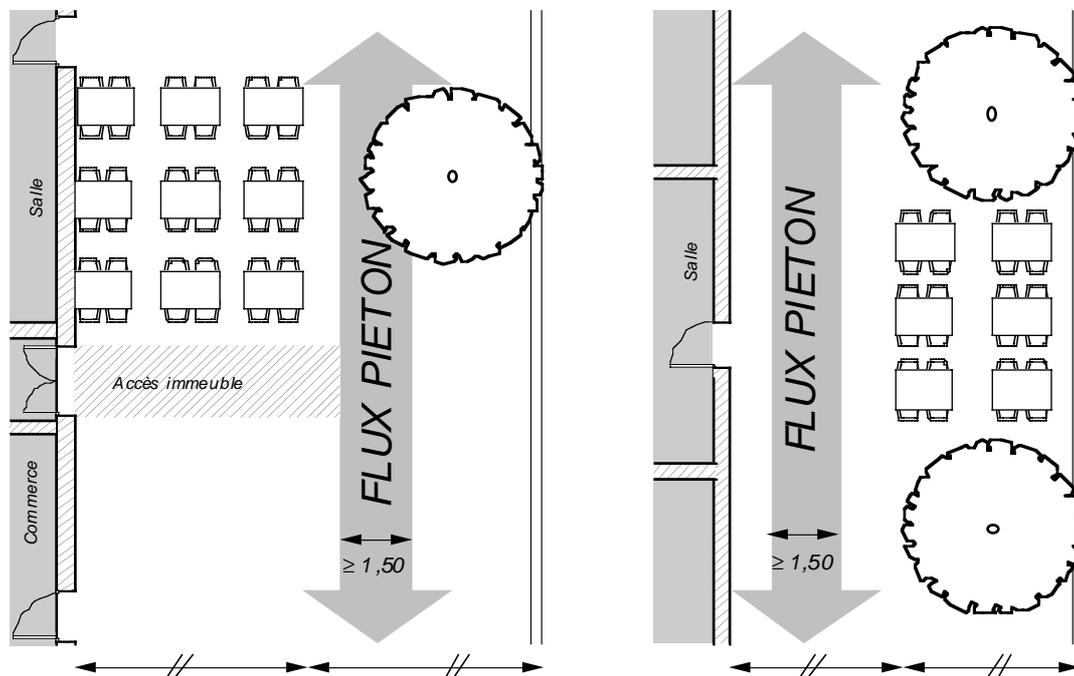
• Largeur de la terrasse

Le piéton reste l'utilisateur prioritaire des trottoirs et des places de la ville :

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

La terrasse ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne.

La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.



La dimension de la terrasse doit être en proportion avec la taille de l'espace public.

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié des trottoirs.

Le passage laissé pour la circulation des piétons ne doit jamais être inférieur à 1,50 m de large .

Un espace de 0,50 m doit être maintenu entre la voie et la terrasse lorsque cette dernière est située côté chaussée.

Une protection de la terrasse sera obligatoirement réalisée par des obstacles (jardinières, potelets, barrières) en bordure du trottoir.

5. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE

5.1 INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, accessoires, stores, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public (site balnéaire, urbain, villageois, espace majeur ou secondaire ...etc).

Exceptionnellement, un modèle de mobilier, accessoire ou délimitation, pourra être accepté, bien que ne répondant pas forcément aux critères d'aspect imposés, s'il est dessiné dans le cadre d'un projet d'ensemble de la terrasse, en harmonie avec la devanture et que le tout soit pensé en fonction de l'espace public qui l'accueille.

Des modèles précis peuvent être imposés par la Ville, dans le cas de projets urbains portant sur des espaces spécifiques.

Toute inscription publicitaire est interdite. Seul, l'intitulé de l'établissement peut être rapporté sur un élément de la terrasse. Une seule inscription doit être perceptible pour chaque face vue, avec une calligraphie identique.

5.2 LORSQUE LES TERRASSES SE SUCCEDENT EN SEQUENCE



Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses. Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

5.3 REGLES COMMUNES A TOUS LES COMPOSANTS

● Autorisation

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menus, accessoires, store, parasol...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.

● Etat et entretien des composants

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue, ... etc.

Aucun élément ne doit être fixé au sol. Tout doit être rangé à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture du commerce.

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire d'autoriser certains commerçants à entreposer le matériel sur l'espace public si ce dernier le permet, sous réserve que le matériel ainsi entreposé ne gêne en rien la circulation piétonne ou les interventions des services du nettoyage et de sécurité.

● Respect du cheminement des personnes mal-voyantes

Lois du 30/06/75 et 13/07/91. Décrets et arrêté du 31/08/99. Circulaire du 23/06/00.

Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux ni d'éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm.

Panneaux, écrans ou porte-menus ne peuvent notamment être soutenus par un pied central.

5.4 MOBILIER ET ACCESSOIRES

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

● Tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin ou métal et homogènes sur une même terrasse.

Les tables ou chaises en matière plastique sont interdites dans le centre ville, les noyaux villageois et à l'intérieur des périmètres de protection. Elles sont soumises à autorisation préalable dans les autres secteurs.

Les coussins et toiles éventuels doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse (stores, parasols, écrans ...).

● Porte-menus

Le nombre de porte-menus est limité à deux par terrasse. Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade, intégrés à la composition de la devanture. Ils peuvent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils doivent dans ce cas être supportés par un cadre reposant sur deux pieds au sol et ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : largeur 70 cm x hauteur 150 cm x épaisseur 20 cm. Les menus-silhouettes sont interdits.

● Accessoires divers

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, dessertes ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasse.

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, ..., doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les appareils d'éclairages ou de chauffage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

● Estrade et revêtement de sol

Aucune estrade ni revêtement rapporté sur le sol ne sont admis sur les espaces publics.

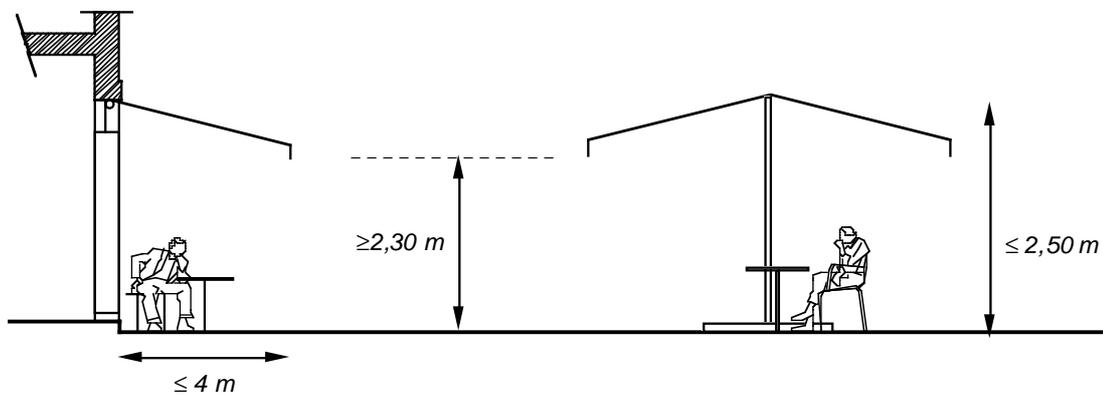
5.5 LES ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

• Modèles autorisés

Les vélums, auvents et marquises sont interdits. Seuls sont autorisés :
les stores-bannes fixés en façade
les parasols, sur pied unique ou sur portique (double-pente).

• Dimension

Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse.



Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 m au dessus du sol.

La pose des stores et des parasols doit permettre l'accessibilité des pompiers aux façades : dans certains cas, leur hauteur maximale pourra être limitée à 2,50 m.

Pour les terrasses situées à plus de 8 m des façades, la hauteur maximale des parasols est de 3,50 m.

La hauteur maximale des doubles-pentes est de 2,50 m, celle-ci peut être par dérogation exceptionnellement de 3 m.

Dans tous les cas, ces installations sont soumises à l'avis des B.M.P.

• Toiles

Les toiles polyester PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

Gamme de couleurs donnée à titre indicative:

blanc cassé, écru, bleu marine, brique, rouge bordeaux, vert sapin...

Les lambrequins ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. Toute inscription publicitaire est interdite, sauf l'intitulé de l'établissement, qui peut être reporté sur le lambrequin. La hauteur de lettres ne doit pas dépasser 15 cm, une seule inscription est autorisée par face vue.

● Stores

Seuls sont autorisés les stores-bannes repliables.

La pose d'un store en façade est soumise à déclaration de travaux et nécessite une autorisation de voirie.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture.

Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce. Ils ne peuvent recouvrir l'angle du bâtiment, ni déborder sur l'entrée de l'immeuble .

Le store ne doit pas être placé trop haut , ni de façon trop incliné afin de ne pas masquer le rez-de-chaussée de la façade.

Les stores en corbeille ou en capote peuvent être admis uniquement si ils sont le développement géométrique d'une arcade.

Dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. du Panier (§ page 7) , le store doit s'inscrire dans le tableau de la baie.

● Parasols

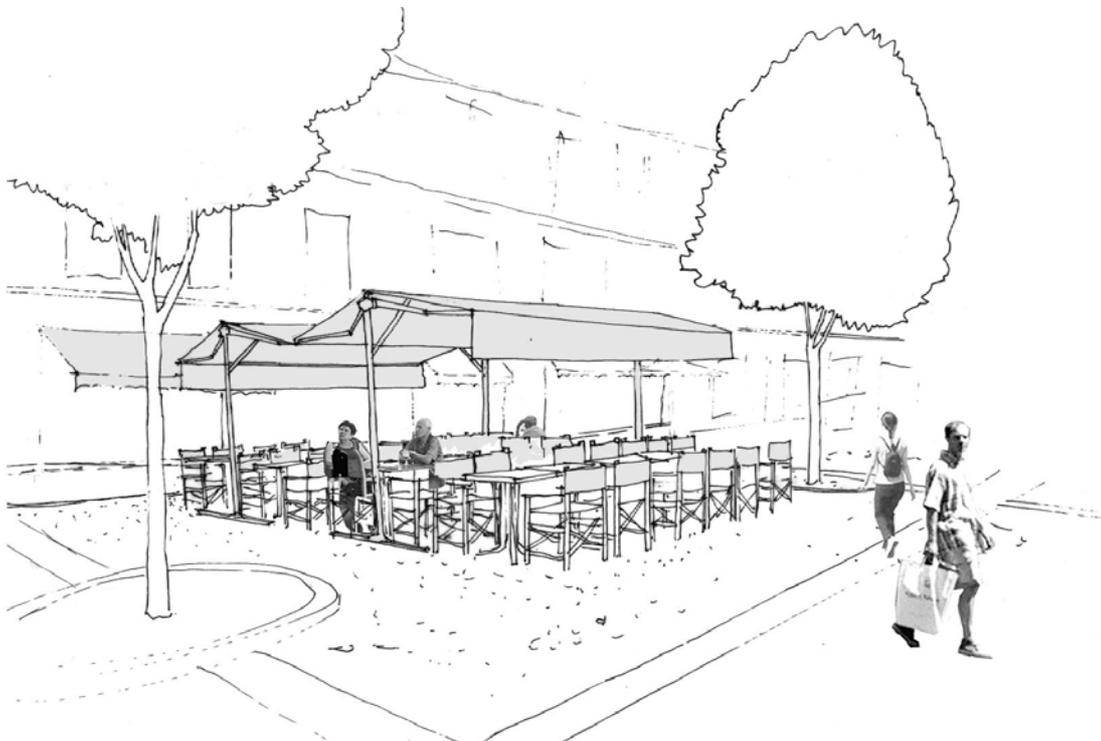
Les parasols doivent être sur pied unique.

Les parasols sur portique, dit à double-pente ou "bi-pente" peuvent être autorisés dans les conditions suivantes:

- L'espace public doit être vaste et de forme géométrique : place carrée, allée ou vaste trottoir régulier.
- La pente de l'espace public doit être inférieure à 2,5 %.
- Leur emploi doit diminuer le nombre de parasols et améliorer la qualité du paysage urbain. Le parasol en position ouverte doit former un rectangle avec le faitage dans le sens de la longueur.
- Le faitage doit être orienté de façon parallèle à la rue.



Les parasols sur pied central sont bien adaptés aux espaces publics du centre ancien à la morphologie irrégulière et de petite dimension.



Les parasols "bi-pente" sont tolérés si l'espace public est vaste, plan et de forme régulière.

5.6 LES DISPOSITIFS MOBILES DE DELIMITATION

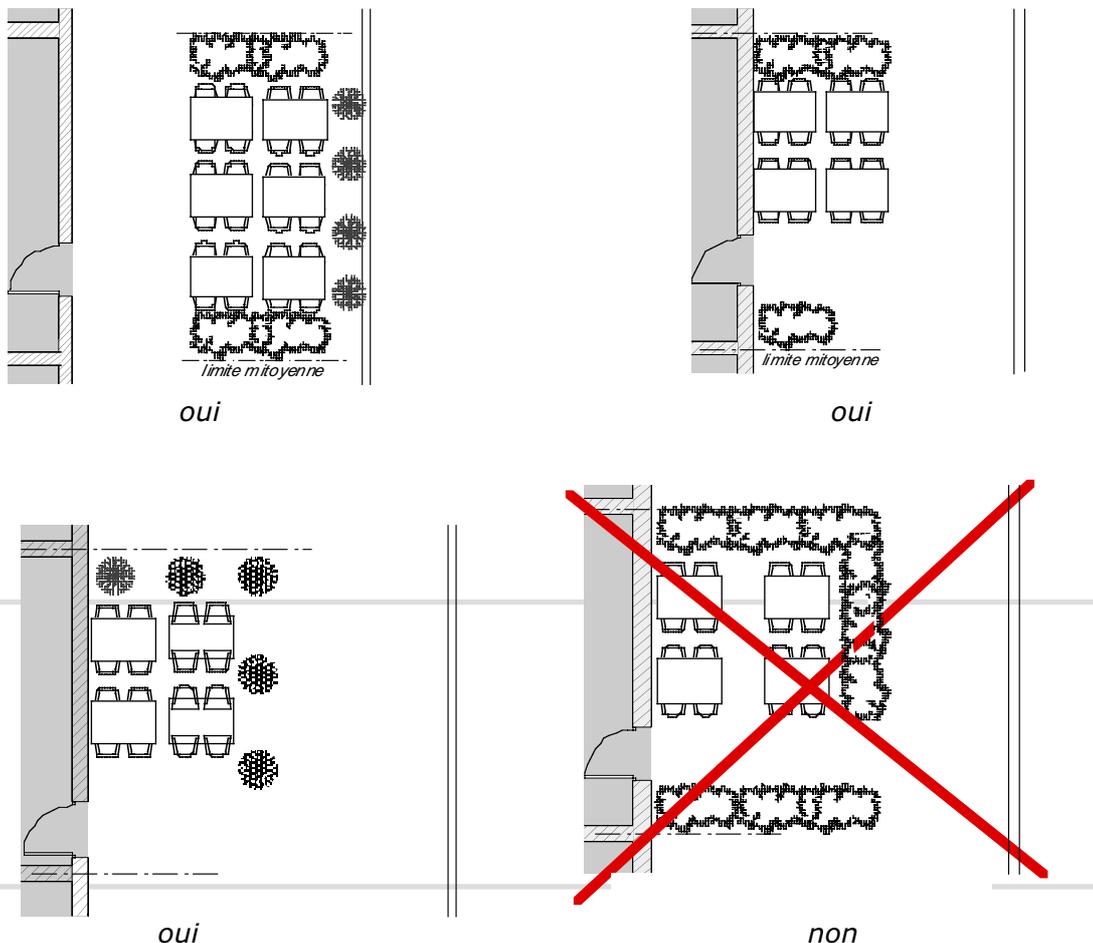
Les terrasses délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol, sont de type 2 (§ page 5). Les éléments de délimitations doivent être rentrés à l'intérieur des locaux lors des heures de fermeture du commerce.

• Les jardinières

Implantation

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public.

Les jardinières doivent être situées à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse. Elles peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle.



Exemples de jardinières....

Terrasses de café et de restaurant • ville de Marseille • Octobre 2005 • 21/30



Les jardinières apportent de l'agrément si elles n'isolent pas la terrasse de l'espace public.



Les jardinières disposées en continu referment les terrasses. et privatisent l'espace.

Dimension et aspect

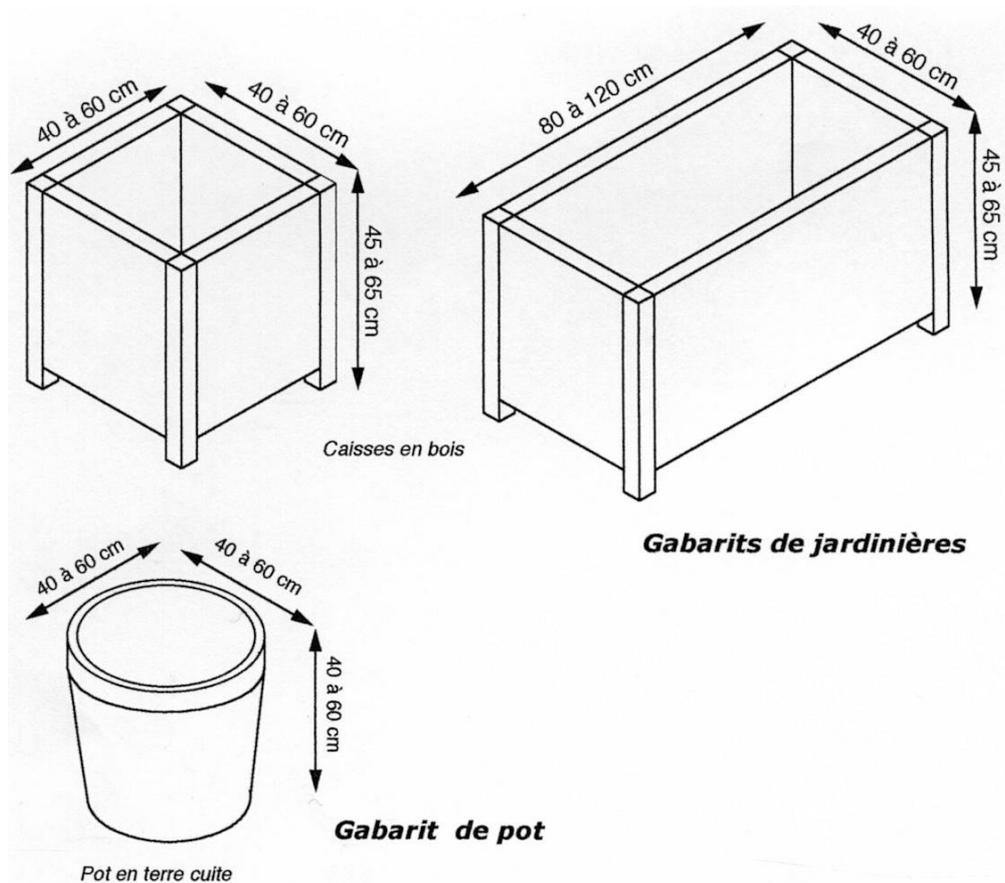
Les jardinières doivent être homogènes sur une même terrasse.

Elles doivent être d'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal.

Couleurs données à titre indicatif :

bois naturel, blanc, blanc cassé, bleu marine, vert bronze, brun ...

Il est interdit d'utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance ou une surface de texture trop voyante, type béton moulé, gravillonné ou autre.



Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 m x 0,40 m x 0,40 m. Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Végétaux

La hauteur totale jardinières et végétaux ne doit pas excéder 1,50 m. Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,10 m de chaque côté de la jardinière.

Les jardinières doivent être tenues en état de propreté.

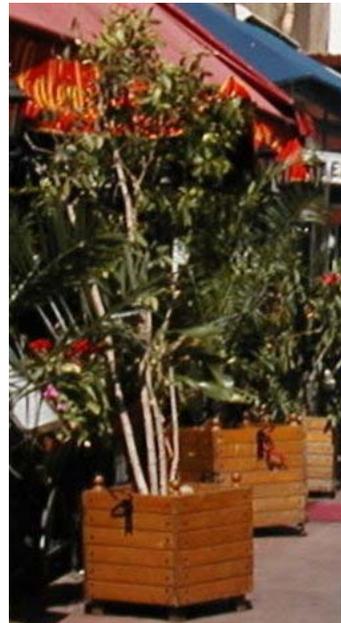
La végétation doit être constituée d'arbustes ou de plantes fleuries, sains et en bon état.

Liste de végétaux donnée à titre indicatif :

Arbres et arbustes pouvant être utilisés facilement en sujets isolés : chamerops humilis (palmier nain), yuccas, washingtonia (palmier), olivier ...

Arbustes et plantes devant être utilisés de préférence en composition : pin mugo mugus, fusain doré, éleagnus pungens maculata (arbuste épineux), cordyline australis (plante grasse), phormium tenax (lin de Nouvelle-Zélande), juniperus pfitzeriana (genévrier rampant), asparagus...

Plantes Fleuries : bégonia, géranium, canna, lantana...



... et un contre-exemple

• Les écrans

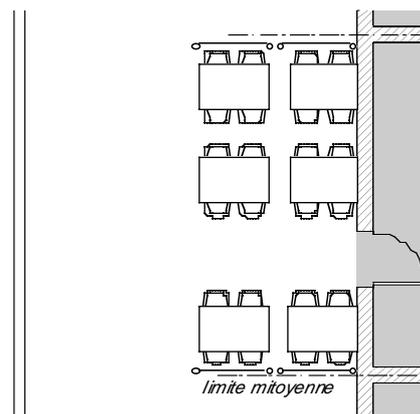
Les écrans sont parfois utiles pour marquer la limite des terrasses, lorsque celles-ci sont juxtaposées ou lorsqu'elles côtoient un environnement nuisible (vent fort, flux routier important...).

Ces éléments, s'ils ne respectent pas certaines règles, peuvent aussi nuire à la qualité de l'espace public, masquer les perspectives urbaines et les pieds de façade et contribuer à isoler les terrasses.

Implantation

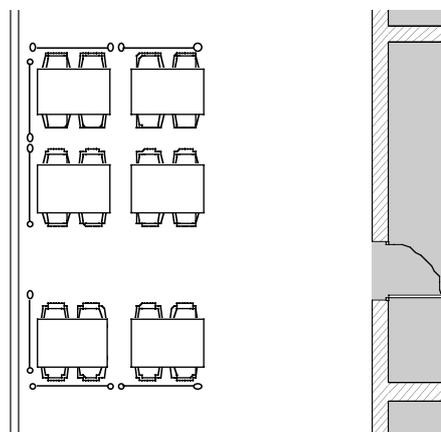


oui

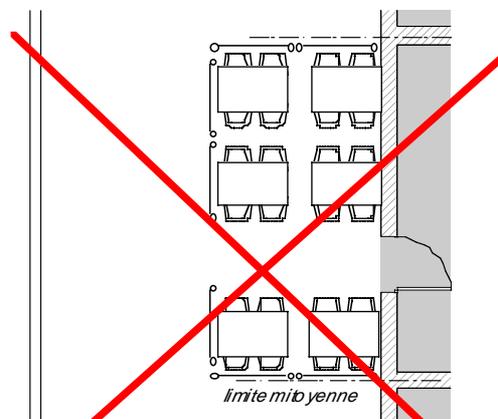


oui

Les écrans doivent être posés perpendiculairement aux façades et ne doivent pas se retourner parallèlement sauf en limite de trottoirs.



oui



non

Dimension et aspect

Les écrans doivent être bas et courts, de hauteur comprise entre 80 cm et 100 cm. Ils doivent être de module régulier et d'aspect homogène sur l'ensemble de la terrasse.

La publicité est interdite, sauf pour l'enseigne du commerçant. La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 15 cm.

Ils doivent pouvoir être aisément repliés pendant les heures de fermeture du commerce.

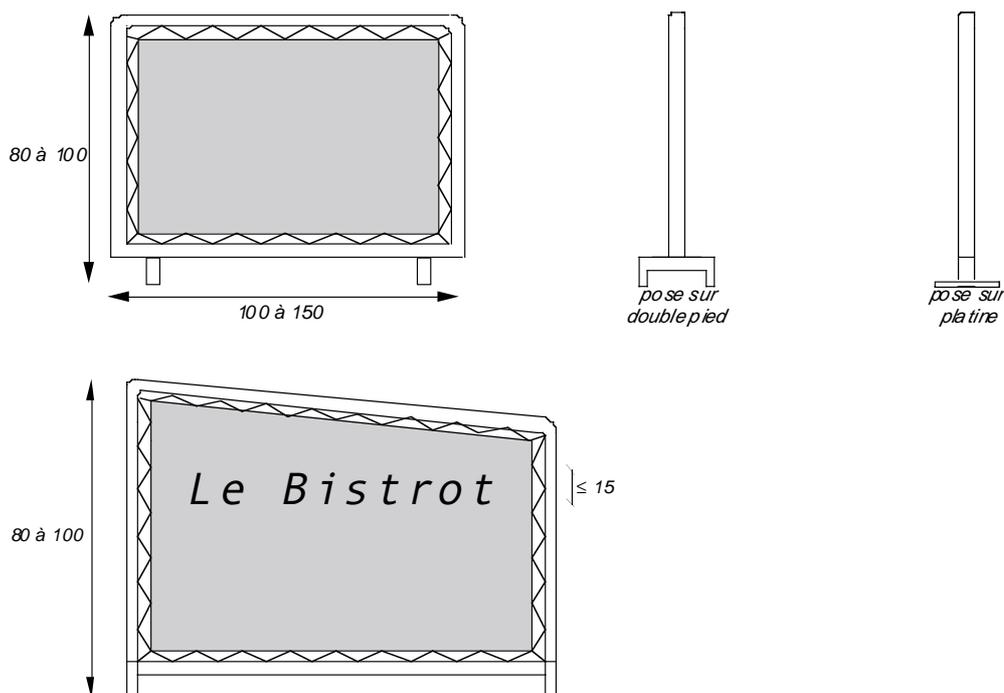
Les écrans en matière plastique, y compris de type "plexiglass", ou en contre-plaqué ne sont pas autorisés.

Les écrans en toile doivent être de teinte unie et discrète, assortie au reste du mobilier. Les motifs et les couleurs trop vives sont interdits.

La toile ne doit pas être flottante. Elle doit être tendue sur un cadre métallique formée par des tubes ou des carrés de section ≤ 4 cm.

Un dispositif doit être prévu à l'intérieur du cadre pour fixer les tendeurs, qui ne doivent pas être enroulés autour du cadre.

Le cadre doit reposer au sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines métalliques, non scellés au sol. Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être arrondis ou adoucis.



5.7 LES DISPOSITIFS FIXES DE DELIMITATION

● Autorisation

Exceptionnellement, si l'espace public est exposé à un vent violent ou doit faire face à des conditions climatiques particulièrement rigoureuses, une terrasse pourra être partiellement fermée d'octobre à mars par des dispositifs de délimitation, paravents fixes.

Elle sera entièrement démontée les autres mois de l'année.

Une telle terrasse est dite de type 3 (§ page 5).

Les terrasses ainsi délimitées restent des exceptions. Elles ne peuvent être autorisées que si la morphologie et la situation de l'espace public le permettent :

- **L'espace public doit présenter une pente inférieure à 2,5%.**
- **Il doit être suffisamment vaste pour que la partie occupée par la terrasse ne domine pas le reste de l'espace public.**

Une terrasse délimitée par des dispositifs fixes ne peut être autorisée sur les espaces publics majeurs de la ville ayant fait ou devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble que si le projet le prévoit explicitement.

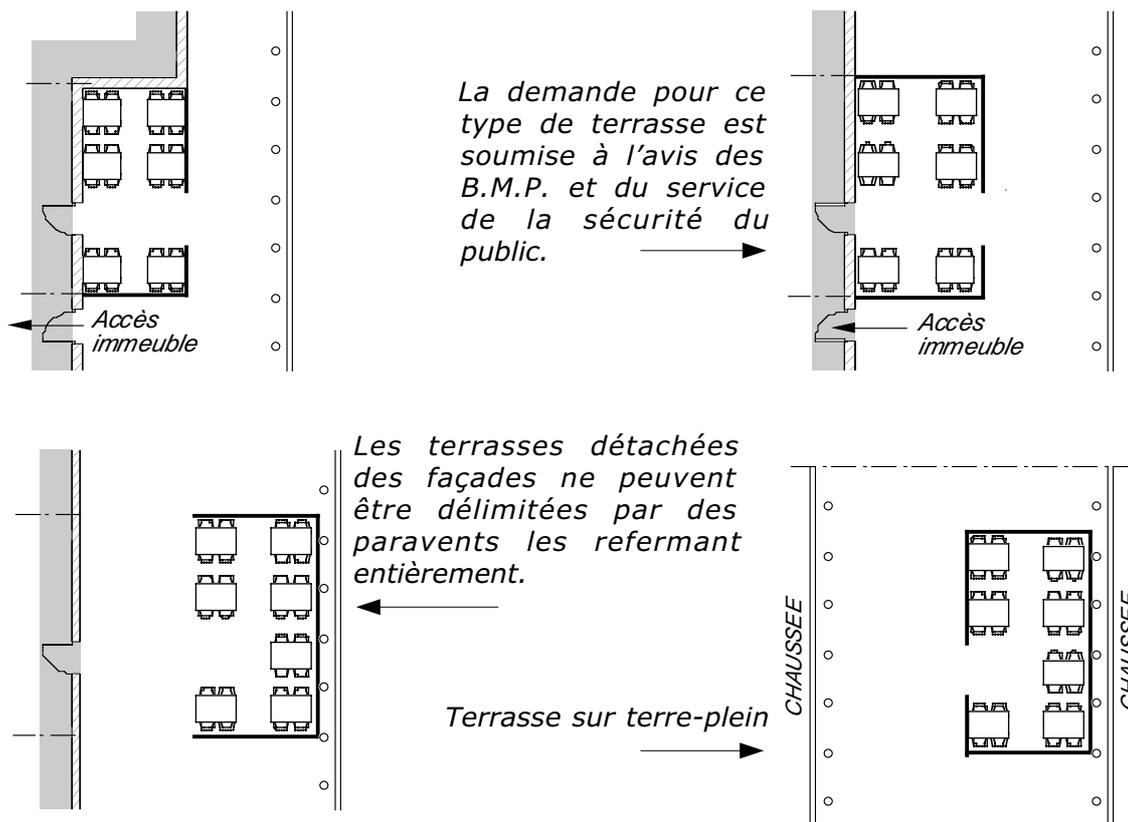
Elle doit alors suivre les dispositions prévues dans le projet.

● Implantation

Les règles d'implantation précédemment décrites doivent être respectées.

L'accès à l'immeuble doit se faire à l'extérieur de l'emprise de la terrasse.

Aucun revêtement de sol ne doit être posé.



● Fixation

Les éléments doivent être posés ou fixés de façon stable. La fixation des éléments dans le sol est autorisée uniquement sur sol bitumé, par chevillage de profondeur maximum 10 cm.

Le perçage doit être rebouché par le titulaire en fin de saison.

La fixation des éléments en façade est interdite, de même que la fixation à tout mobilier urbain ou plantation existante.

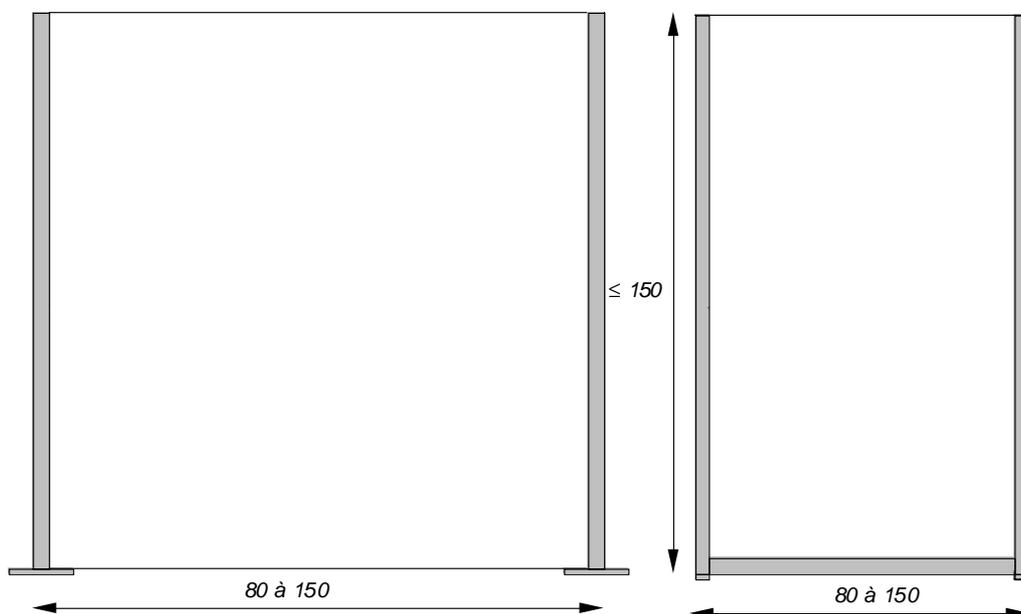
● Dimension et aspect des paravents

La hauteur des paravents ne doit pas dépasser 1,50 m.

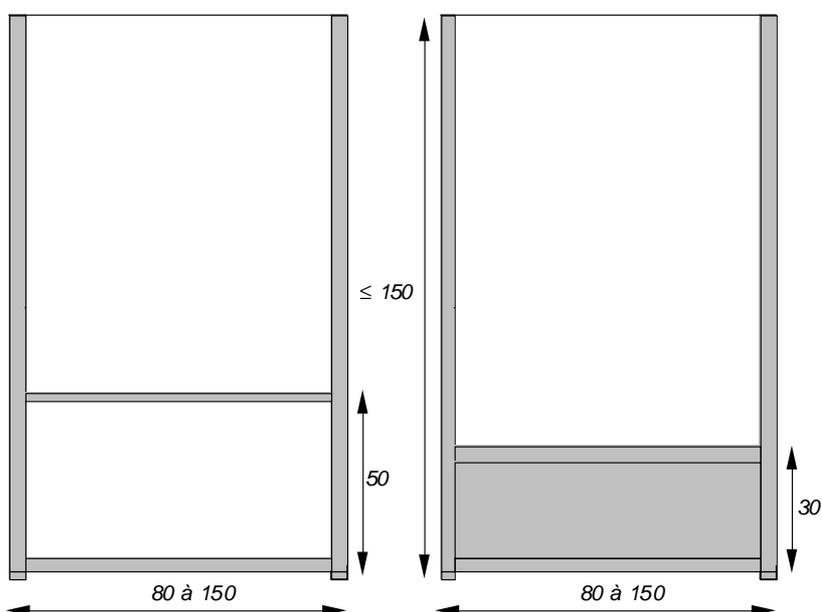
Aucun élément de mobilier ne doit être fixé au dessus de ces paravents. Les paravents doivent être entièrement transparents, en verre de type "sécurité". Aucune autre matière transparente, plastique, "plexiglass" ou équivalent, n'est autorisée. Du mobilier doit être positionné en permanence derrière les vitres, afin d'éviter tout heurt avec les passants.

La limite supérieure du panneau doit être horizontale.

Les vitres doivent être montées sur des supports métalliques ayant un profilé fin, de section ≤ 5 cm, et une couleur sobre.



Exemples de gabarits de paravents.



Les paravents doivent être dessinés en harmonie avec l'espace public et le bâtiment sur lequel ils s'appuient éventuellement.

6. ANNEXES

6.1 MONTAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Pour pouvoir juger de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter, outre le formulaire administratif dûment rempli :

- Une photo du site concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse.
- Un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement. Tout le mobilier urbain présent sur l'espace public autour de la terrasse doit être localisé, ainsi que l'emprise des terrasses environnantes et des autres commerces en place. L'ensemble du mobilier prévu en terrasse doit être représenté.
- La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable et repliable des installations.
- La description du lieu de stockage du mobilier.

Service chargé des demandes d'autorisation :

Direction des Emplacements

33A rue Montgrand

13006 MARSEILLE

tél : 04 91 55 20 64

6.2 LEXIQUE

Vocabulaire administratif

A.B.F.	Architecte des Bâtiments de France
Avis conforme	Avis donné par l'autorité compétente, A.B.F. ou Commission des Sites, qui s'impose aux services de la ville chargés de l'instruction des demandes d'autorisation.
Avis simple	Avis donné par l'A.B.F. à titre de conseil, lors de l'instruction des demandes d'autorisation.
B.M.P.	Bataillons des Marins Pompiers.
P.O.S.	Plan d'Occupation des Sols
Z.P.P.A.U.P.	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Servitude du P.O.S.

Vocabulaire architectural

Auvent	Toiture en surplomb formant abri
Marquise	Auvent vitré
Store-banne	Elément mobile et repliable en toile fixé en façade en protection des ouvertures de commerce.
Vélum	Toile tendue sur structure porteuse

6.3 ESPACES PUBLICS SOUMIS A ETUDE SPECIFIQUE

Les espaces publics suivants, à forte valeur patrimoniale, feront chacun l'objet d'une étude spécifique qui définira des prescriptions particulières.

- **Le Vieux-Port**
- **Ilot Thiars**
- **Place de Lenche**
- **Notre-Dame du Mont**
- **Cours Julien**